

PAR COURRIEL

Nicolet, le 26 juin 2017

Objet : Demande d'accès concernant la propriété située au
500-510, rue des Forges
et 1910, 1940 et 1950, boulevard Saint-Joseph à Drummondville

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 19 juin dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 48, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Par contre, nous devons vous aviser que, pour obtenir une copie des documents annotés en vertu de l'article 48 de cette même loi, soit le permis d'exploitation de l'entreprise, vous devrez adresser votre demande à l'organisme concerné, soit :

Mme Geneviève Masse

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Tél. : 418 380-2136
Télec. : 418 380-2171

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 293-4122, poste 254.

...2

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Suzanne Tremblay
Répondante régionale
de l'accès aux documents

p. j.

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Région : Centre-du-Québec

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-07-14 Heure d'arrivée : 11 h 03 Heure de départ : 11 h 21
Inspecteur : 53-54 Accompagné de :

N° intervention : 300967631 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7620-17-07-50104-01 N° du rapport d'inspection : 401271753
N° demande : 200169492 Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : I-11 Programme de contrôle des entreprises visées par le Règlement sur les halocarbures 2015

Lieu inspecté
Nom du lieu : IGA Extra - Fiducie de placements First Capital
Nom usuel du lieu : IGA Extra
N° du lieu : X2155066 Type de lieu : commerce
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 1910, boulevard Saint-Joseph
Drummondville (Québec) J2B 1R2
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,877430000000;-72,486470000000

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
First Capital Holdings Trust	Propriétaire	2620, rue de Salaberry, bureau 201 Montréal (Québec) H3M 1L3	Y2058642
Marche Clement des Forges Inc.	Exploitant		

Conditions météo
Ensoleillé, 29°C

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
53-54	53-54	
53-54	53-54	

Mode d'identification
But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : 53-54

Plainte SO

Photos numériques
Nombre de photos prises sur le terrain : 0 Nombre de photos annexées au rapport : 0
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par 53-54 avec un appareil photo de type Olympus Stylus 710. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant :
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées <input type="checkbox"/> SO	
Numéro	Titre
1	Propriétaires, administrateurs et gestionnaires d'immeubles

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	1, 2, 3	Copie facture de la part 23-24 (1), Copie rapport de service de 23-24 (2) et copie permis d'exploitation de l'entreprise (3)

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Inspection effectuée dans le cadre du programme I-11 pour un contrôle des entreprises visées par le Règlement sur les halocarbures pour 2015.

Aucune inspection n'a été réalisée sur le site par le ministère avant l'inspection.

3 Description de l'inspection

Je me présente sur les lieux sans avoir pris préalablement rendez-vous.

Lors de mon arrivée sur les lieux, je demande à parler au **53-54**. Un homme se présentant comme **53-54** vient me voir. Je lui explique donc la raison de ma visite. Celui-ci m'explique que ce sujet ne relève pas de son domaine et me propose d'aller voir **53-54**. Je rencontre donc **53-54**. Celui-ci m'explique que la gestion des halocarbures de l'entreprise est entièrement faite par **23-24**. Je lui demande donc une copie d'une facture ou d'un rapport de service de la part **23-24** pour confirmer que la compagnie s'occupe bel et bien de la gestion des halocarbures. Il me fournit donc une copie de ces deux documents (annexes 1 et 2).

De plus, je lui demande de me montrer le permis d'exploitation de l'entreprise. Comme une copie du papier était déjà dans ses bureaux, il décide de me fournir une photocopie de ce permis (annexe 3).

Avant de quitter les lieux, je prends une coordonnée GPS du lieu avec un GPS portable de marque Garmin et de modèle GPSMap76 en format UTM Zone 18 et Nad 83 ±6,7m : 45,87743 ; 72,48647

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

23-24 est une compagnie déjà connue du Ministère.

5 Conclusion

Puisque l'épicerie ne s'occupe pas de la gestion de ses halocarbures, aucun manquement n'a été constaté lors de l'inspection.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

6 Recommandations

Ainsi, je recommande de clore l'intervention.

Rédigé par : **53-54**

Signature : **53-54** Date de signature : 20 juillet 2015

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Marie Beaulieu Fonction : Chef d'équipe, secteur industriel

Signature : *Marie Beaulieu* Date : 3 août 2015

Commentaires :

8 Description de l'inspection

Points de vérification							
PROPRIÉTAIRES, ADMINISTRATEURS ET GESTIONNAIRES D'IMMEUBLES							
Règlement sur les Halocarbures							
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	5	Les installations contenant un halocarbure doivent être en bon état afin qu'il n'y ait aucune émanation directe ou indirecte dans l'atmosphère. (pas de tuyaux rompus, de fumée qui s'échappe, d'halocarbure liquide sur le sol près des installations)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	8	Le remplissage d'un contenant défectueux ou considéré comme trop usé est interdit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Sous réserve de l'article 12, le remplissage avec un halocarbure d'appareils de climatisation/réfrigération et d'extincteurs défectueux est interdit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
3	9	Sous réserve de l'article 12, test d'étanchéité préalable doit être fait pour un appareil de climatisation/réfrigération ou extincteurs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Lorsque la recharge ou le remplissage impliquent un halocarbure différent de celui d'origine, une étiquette doit être apposée spécifiant la nature de l'halocarbure.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
4	10	Lors de travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement d' appareil de climatisation/réfrigération les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat (norme : ARI-740 / 1998).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Lors de travaux de réparation ou de démantèlement d' un contenant pressurisé , les halocarbures contenus à l'intérieur doivent être recupérés grâce un équipement adéquat.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
5	11	Lors d'une fuite d'un appareil de climatisation/ réfrigération d'une puissance supérieur à 22 kW ou d'un extincteur, l'appareil doit être immédiatement arrêté ou la section doit être confinée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Lorsque l'halocarbure est liquide, l' halocarbure déversé non traité sur place doit être recupéré et la matière contaminée enlevée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Lorsque l'halocarbure est gazeux, un équipement pour la récupération d'efficacité égalisant au moins la norme ARI-740 (1998) doit être utilisé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Dans les 48h suivant la détection de la fuite , l'halocarbure contenu dans l'appareil doit être recupéré.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2
6	12	Pour prévenir un danger immédiat à la vie ou à la santé humaine , l'appareil de climatisation/ réfrigération défectueux peut être maintenu en marche tant que le danger persiste ou, que la période dure au plus 14 jours (Gaspésie-fles-de-la-Madelaine, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord et Nord-du-Québec) ou au plus 7 jours (pour toute autre région administrative).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		À échéance du délai, l'halocarbure contenu dans l'appareil isolé doit être recupéré.					
		Un rapport contenant toutes les informations pertinentes sur l'appareil défectueux maintenu en marche (entreprise, adresse, quantité récupérée, halocarbures, circonstances) doit être fourni au ministère.					
7	13	Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure liquide de plus de 25 kg , l'entreprise à informer le ministère sans délai.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	3
		Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure gazeux de plus de 25 kg , l'entreprise doit informer le ministère dans les 24 heures de la connaissance du rejet.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	3
		Lors d'un rejet accidentel d'un halocarbure gazeux qui ne peut être logiquement estimé, l'entreprise doit informer le ministère dans les 24 heures du remplissage de l'appareil.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	3
		Lors d'un rejet de plus de 50kg , un rapport doit être fourni par l'entreprise au ministère indiquant les corrections apporté après l'incident dans les 30 jours suivant la fin des travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	3
8	16	L'entreprise doit fournir à son personnel l' équipement adéquat à la récupération d'halocarbure.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
9	20	Il est interdit de remplir avec un CFC un appareil de transport , un appareils de climatisation/ réfrigération et une machine distributrice.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Il est également interdit de réparer, transformer ou modifier un appareils de climatisation/ réfrigération utilisant un CFC, sauf pour permettre son utilisation avec un autre substance.					
10	21	Il est interdit de fabriquer, vendre, distribuer ou installer un appareil de climatisation/réfrigération fonctionnant avec du HCFC à partir du 1^{er} janvier 2020.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
11	22	Le propriétaire d'un appareil de climatisation/réfrigération d'une puissance au moins 22 kW doit s'assurer qu'un test d'étanchéité sur les composantes renfermant des halocarbures 1 fois par an.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	24	Jusqu'au 1^{er} janvier 2015 , l'interdiction d'utiliser un refroidisseur utilisant un CFC ne s'applique pas à ceux ayant été installé avant le 23 décembre 2004.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

		Il est interdit de remplir, sauf temporairement sous discrétion de l'article 25, un refroidisseur avec un CFC à compter de la première échéance suivant le 1 ^{er} janvier 2005 soit à la première révision générale conseillée par le fabricant, à la première révision générale , à la première réparation nécessitant un démontage/remplacement de composantes principales (importante au fonctionnement) renfermant des halocarbures ou au 1^{er} janvier 2015 .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	25	L'entreprise peut remplir temporairement (maximum de 12 mois) un refroidisseur avec du CFC , mais doit fournir au ministère les renseignements du remplissage (date, type de CFC, adresse, client...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	26	L'utilisation d'un refroidisseur contenant un CFC , après le délai temporaire d'un an , est interdite.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	28	Le propriétaire d'un refroidisseur doit s'assurer des tests d'étanchéité sur les composantes renfermant des halocarbures 1 fois par an .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	50	Le personnel de l'entreprise, qui entretient, répare, modifie ou démonte , doit posséder pour les appareils de climatisation /réfrigération une attestation de qualification environnementale de la main d'œuvre reconnue .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
17	53	L'entreprise est tenue de reprendre les contenants d'halocarbures de mêmes types que ceux qu'elle vend ou distribue.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
18	54	Un fournisseur ou un grossiste sont tenu de reprendre les halocarbures usés retourné .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		L'entreprise qui reprend les halocarbures doit les confiner dans un contenant approprié et identifiant le type d'halocarbure présent.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		L'entreposage des halocarbures doit se faire jusqu'à ce que les halocarbures soit valoriser ou éliminer ou, livrer à une autre entreprise, un organisme ou un fournisseur plus en amont de la chaîne.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
19	55	L'entreprise, qui prend possession d' halocarbures récupérés non conformes , doit le livrer à une entreprise apte à le valoriser ou l'éliminer .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
20	59	Toute entreprise effectuant des travaux (remplissage, entretien, modification, réparation, conversion, démontement ...) doit consigné toutes informations pertinentes dans un registre .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Lorsque les travaux sont effectués sur un refroidisseur une copie des renseignements doit être fourni au propriétaire .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
21	60	Le registre sur les travaux doit être conservé pendant une période d' au moins 3ans à partir de la date de la dernière inscription .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1
		Le propriétaire de l'appareil est également tenu de garder la copie des renseignements pour une période d' au moins 3ans à partir de la date des travaux .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur les vérifications

N°	Note
1	23-24 s'occupe de tous les travaux en lien avec les halocarbures dans l'épicerie
2	Dès qu'une fuite est détectée, la compagnie en sous-traitance est contactée afin de réparer le système et récupérer l'halocarbure.
3	L'entreprise est au courant de cet article du règlement sur les halocarbures.

48

23-24

23-24



Fiche descriptive - Unités d'évaluation foncière avec propriétaire(s)

Description : Résumé de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité. Les rôles d'évaluation foncière sont basés sur la Loi sur la fiscalité municipale F-2.1 du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

Droits d'auteur : © Gouvernement du Québec

Année du rôle	2014
Code géographique	49058
Code de l'arrondissement	
Matricule	838245952300000000
Numéro civique inférieur	1910
Suffixe no inférieur	
Numéro civique supérieur	1950
Suffixe no supérieur	
Numéro d'appartement	
Générique de la voie publique	Boulevard
Lien	
Nom de la voie publique	SAINT-JOSEPH
Orientation de direction	
Utilisation prédominante de l'unité	Centre commercial local
Mesure linéaire en front (m)	161,45
Superficie totale (m ²)	27443,3
Superficie totale de l'exploitation agricole (m ²)	
Superficie zonée agricole (m ²)	
Nombre d'étages	1
Année de construction originelle	
Type de bâtiment	Détaché
Nombre de logements	
Nombre de locaux non résidentiels	

Propriétaires

Nom propriétaire	Prénom propriétaire	Type de possession	Numéro du copropriétaire	Adresse postale	Municipalité	Code postal	Date inscription au rôle
FIRST CAPITAL HOLDINGS TRUST		1	001	2201-4525 CHEMIN KINGSTON	TORONTO	M1E 2P1	2005-06-22

Lotissement

Numéro de lot du cadastre rénové	Suffixe du numéro de lot	Nom du cadastre non rénové	Désignation secondaire du cadastre non rénové	Numéro de lot non rénové	Indicateur de partie non subdivisée du lot non rénové
4028463					
4748665					
4748666					

Date de production de la fiche : 2015-05-29



© Gouvernement du Québec, 2011-2015

Toute distribution à l'extérieur du Ministère doit être autorisée.

lieu : X 2155066

Registraire
des entreprisesQuébec 

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'un groupement de personnes au registre des entreprises

Renseignements en date du 2015-05-29 10:47:03

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	3360567724
Nom	FIRST CAPITAL HOLDINGS TRUST

Adresse du domicile

Adresse	85, HANNA AVENUE, SUITE 400 TORONTO (ONTARIO) M6K3S3
---------	--

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
---------------------	---------------------------------

Adresse	S.E.N.C.R.L., S.R.L. 1501, MCGILL COLLEGE, BUREAU 2600 MONTRÉAL (QUÉBEC) H3A3N9
---------	---

Immatriculation

Date d'immatriculation	2002-01-28
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2002-01-28
Date de fin de l'existence	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Autre groupement
-----------------	------------------

Date de la constitution

Régime constitutif

QUÉBEC : Code civil du Québec

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements 2014-06-10

Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle 2014-06-10 2014

Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2015 2015-11-15

Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2014 2014-11-15

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE) 7612

Activité Agences ou courtiers immobiliers

Précisions (facultatives) OWNER OF COMMERCIAL REAL ESTATE PROPERTY

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

Aucun

Administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Administrateurs

Il n'y a pas d'administrateurs

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Nom DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L.

Adresse 1501, MCGILL COLLÈGE, 26E ÉTAGE MONTRÉAL (QUÉBEC) H3A3N9

Administrateurs du bien d'autrui

Nom	FIRST CAPITAL REALTY INC.
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonction	Fiduciaire
Adresse	85, HANNA AVENUE, SUITE 400 TORONTO (ONTARIO) M6K3S3

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-06-10
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-06-26
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-11-02
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2011-10-17
Déclaration annuelle 2010	2010-09-17
Déclaration annuelle 2009	2009-08-19
Déclaration annuelle 2008	2008-09-23
Déclaration annuelle 2007	2007-10-17
Déclaration modificative	2006-11-01
Déclaration annuelle 2006	2006-09-21
Déclaration annuelle 2005	2005-12-16
Déclaration annuelle 2004	2005-01-19
Déclaration annuelle 2003	2004-01-13
Déclaration d'immatriculation	2002-01-28

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2002-01-28

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
FIRST CAPITAL HOLDINGS TRUST		2002-01-28		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
FIDUCIE DE PLACEMENTS FIRST CAPITAL		2002-01-28		En vigueur



© Gouvernement du Québec